

N° 2024/521

Déposée le **14/09/2024**

Dépôt affiché le **17/09/2024**

N° DP 014 715 24 U0215

Par :	Madame Alves Martine
Demeurant à :	8 rue Clos aux Oiseaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Extension de 20 m², ré-habillage de la façade, création de 3 fenêtres de toit
Sur un terrain sis à :	8 Clos aux Oiseaux
Référence cadastrale :	AS 109

Surface de plancher créée : 20 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les demandes de pièces complémentaires notifiées le 23/09/2024 et le 26/11/2024,

Vu les pièces complémentaires déposées par courriel le 14/11/2024 et le 05/12/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que les articles R*431-1 et R*431-2 du Code de l'urbanisme qui précisent qu'un permis de construire est obligatoire pour tout projet de travaux dont la surface plancher totale est supérieure à 150 m² avec le recours d'un architecte,

Considérant que les plans fournis démontrent que la surface plancher totale de la maison avec l'extension projetée de 20m² est supérieure à 150 m² ; qu'en l'espèce, un permis de construire doit être déposé par un architecte ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/12/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.